





**221. – Majoration des coefficients d’amortissement dégressif.** Pour les biens acquis ou fabriqués entre le 4 décembre 2008 et le 31 décembre 2009, les coefficients d’amortissement dégressif sont majorés d’un demi-point ; leur montant est désormais égal à :

- 1,75 si la durée d’utilisation est de trois ou quatre années ;
- 2,25 si la durée d’utilisation est de cinq ou six années ;
- 2,75 si la durée d’utilisation est supérieure à six années.

**226. – Prorogation de certains régimes d’amortissement exceptionnel.** Les mesures d’amortissement exceptionnel sur douze mois prévues en faveur des investissements destinés à économiser l’énergie et à protéger l’environnement sont prorogées jusqu’au 31 décembre 2010.

**367. – Statut juridique et fiscal de l’auto-entrepreneur.** Pour inciter les petits entrepreneurs à se déclarer, un nouveau statut est mis en place. Il est ouvert aux personnes physiques qui exercent une activité commerciale ou artisanale, à titre principal ou complémentaire, et qui relèvent du régime micro-BIC. Elles sont dispensées d’immatriculation au RCS ou aux répertoires des métiers, mais doivent se déclarer auprès du centre de formalités des entreprises. Sur le plan fiscal et social, elles peuvent opter pour un versement forfaitaire, libératoire de l’impôt sur le revenu et des cotisations sociales, au fur et à mesure de la réalisation des recettes, ce qui évite tout problème de trésorerie.

**368. – Extension de la dispense de majoration de 25 % aux contribuables ayant recours au service d’un professionnel de la comptabilité.** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la dispense de majoration de 25 %, qui était jusqu’à présent réservée aux adhérents d’un centre de gestion agréé, est étendue aux contribuables qui recourent aux services d’un professionnel de la comptabilité, lequel devra obtenir à cette fin une autorisation auprès du conseil régional de l’ordre des experts comptables et conclure une convention avec l’administration fiscale ; sont ainsi concernés les experts-comptables, les sociétés membres de l’ordre ou les associations de gestion et de comptabilité.

Pour leur part, les adhérents à un centre de gestion agréé se voient reconnaître un nouvel avantage fiscal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 : la réduction, en cas de contrôle fiscal, du délai de reprise de l’administration fiscale de trois à deux ans.

**373. – Montant des revenus nets non agricoles au-delà duquel les déficits agricoles ne sont pas imputables sur le revenu global.** Pour l’imposition des revenus de 2008, le seuil est fixé à 104 239 €.

**393. – Déduction forfaitaire de 10 % en matière de traitements et salaires.** Pour l’imposition des revenus de 2008, le minimum est de 413 € et le maximum de 13 893 €.

**395. – Indemnités perçues par le dirigeant révoqué.** Pour l’année 2009, le montant exonéré (six fois le plafond annuel de la sécurité sociale) est fixé à 205 848 €.

**444 et 449. – Seuil d’imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières.** Pour l’imposition de revenus de 2008, le seuil d’imposition est porté à 25 730 €.

PRÉCIS DE FISCALITÉ DES ENTREPRISES

**448-1. – Exonération totale ou partielle des plus-values mobilières réalisées par l'associé « passif » d'une société de personnes.** Lorsque l'associé d'une société soumise à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 8 à 8 *ter*) ayant une activité autre que la gestion de son propre patrimoine n'exerce pas sa profession principale au sein de celle-ci, ses titres constituent un actif non professionnel, dont la cession est soumise aux règles d'imposition des plus-values mobilières des particuliers. Un dispositif d'exonération, totale ou partielle, est institué à la condition que l'associé ait conservé ses titres pendant au moins huit ans et que les recettes, appréciées tant au niveau de l'associé qu'au niveau de la société, ne dépassent pas certains seuils (CGI, art. 150-0 A, I *bis*). L'exonération, qui joue en matière d'impôt sur le revenu, mais pas de contributions sociales, ne s'appliquera qu'à compter de 2014.

**461. – Déduction des pensions alimentaires versées aux enfants majeurs.** Pour l'imposition des revenus de 2008, la limite de déduction est portée à 5 729 €.

**468. – Demi-part supplémentaire des contribuables vivant seuls.** Jusqu'à présent une demi-part supplémentaire de quotient familial était accordée, à vie, au contribuable célibataire, divorcé, séparé ou veuf, vivant seul et ayant élevé au moins un enfant (CGI, art. 195-1). Le régime a été durci puisque, désormais, pour bénéficier de la demi-part supplémentaire, le contribuable doit avoir supporté la charge effective, à titre principal ou exclusif, d'au moins un enfant pendant au moins cinq années durant celles au cours desquelles il vivait seul. Un dispositif transitoire a été instauré pour éviter une remise en cause trop brutale de cet avantage pour les personnes ne remplissant pas ces nouvelles conditions.

**471. – Plafonnement du quotient familial.** Pour l'imposition des revenus de 2008, le plafond est porté à 2 292 €.

**472. – Plafonnement global des « niches fiscales ».** Un certain nombre d'avantages fiscaux (déductions du revenu global, crédits d'impôt, réductions d'impôts) font désormais l'objet d'une mesure de plafonnement global par foyer fiscal. Le plafond est de 25 000 €, majoré d'une somme égale à 10 % du revenu imposable du foyer fiscal.

Seuls sont soumis à ce plafonnement les avantages fiscaux qui trouvent leur cause dans un investissement ou une prestation rendue au contribuable (investissement dans l'immobilier, souscription au capital de sociétés ou de fonds d'investissements, emploi d'un salarié à domicile...). Sont en revanche exclus du plafonnement les avantages fiscaux liés à la situation personnelle d'un membre du foyer fiscal ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général (mécénat, préservation du patrimoine...).

**502. – Contribution additionnelle sur les revenus du patrimoine et les produits de placement soumis à la CSG.** Pour financer le RSA (revenu de solidarité active), une contribution additionnelle de 1,10 % est créée, ce qui porte à 12,10 % (au lieu de 11 %), le taux global des prélèvements sociaux perçus sur les revenus du patrimoine et les produits de placement (CASF, art. L. 262-24 III). Sont pour l'essentiel concernés les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers, les plus-values immobilières (désormais soumises



PRÉCIS DE FISCALITÉ DES ENTREPRISES

d'une filiale sont cédés à l'occasion de la procédure collective ouverte contre la société mère et que, le seuil de participation de 95 % du capital n'étant plus atteint, cette filiale est exclue du périmètre d'intégration, elle retrouve le droit d'imputer une fraction du déficit et de la moins-value à long terme d'ensemble encore reportable. Elle peut en outre constituer immédiatement un nouveau groupe avec le cessionnaire des titres ou l'un des membres de l'ancien groupe, sans rupture dans l'application du régime d'intégration fiscale.

**632. – Plafonnement de la déductibilité des rémunérations différées allouées aux dirigeants de SA cotées.** En principe, les rémunérations versées aux dirigeants de SA sont déductibles dès lors qu'elles correspondent à un travail effectif et ne sont pas excessives (V. *infra*, n° 641). Après avoir encadré, dans les sociétés cotées, le régime juridique des indemnités ou avantages alloués au président, directeur général ou directeur général délégué à raison de la cessation ou du changement de fonctions (C. com., art. L. 225-42-1 et L. 225-90-1), le législateur a décidé d'en limiter la déductibilité fiscale : désormais, ces rémunérations ne sont déductibles que dans la limite de six fois le plafond annuel de la sécurité sociale par bénéficiaire (205 848 € pour 2009) (CGI, art. 39-5 *bis*). Sont ainsi visées les indemnités de départ (golden parachutes), les indemnités de non-concurrence, les levées d'options de souscription ou d'achats d'actions, les versements effectués au titre d'un régime de retraite complémentaire (retraites chapeau)...

**654. – Comptes courants d'associé.** Le taux maximum d'intérêts déductibles est fixé à 6,21 % pour l'année civile 2008.

**675-1. – Déduction temporaire par les PME françaises des déficits des succursales ou filiales implantées à l'étranger.** En application du principe de territorialité posé par l'article 209-I du CGI, les pertes constatées à l'étranger ne sont pas en principe déductibles des résultats imposables en France. Par exception, et pour soutenir les entreprises dans une conjoncture difficile, un dispositif de déduction temporaire est institué (CGI, art. 209 C).

Ce dispositif est ouvert, de façon assez large, aux PME françaises de moins de 2 000 salariés dont le capital et les droits de vote ne sont pas détenus, directement ou indirectement, pour 25 % au moins par des entreprises dépassant ce seuil de 2 000 salariés. Il concerne les déficits constatés par les succursales ou les filiales détenues pour 95 % au moins, à la double condition qu'elles soient établies dans un État de l'UE, ou un État avec lequel la France a signé une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative, et qu'elles y soient soumises à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés français.

Lorsque ces conditions sont remplies, la PME française peut déduire de son résultat imposable les pertes subies par ses filiales ou succursales étrangères, le montant étant déterminé en application des règles de l'État d'implantation. La déduction n'est que temporaire puisque le montant ainsi déduit devra être réintégré au fur et à mesure des bénéfices constatés par la filiale ou la succursale et, au plus tard, au titre du cinquième exercice suivant celui de la déduction.

L'avantage de trésorerie ainsi consenti à l'entreprise est soumis au plafonnement des aides d'État *de minimis* (V. *supra*, n° 16).

**980. – Exonération de taxe professionnelle.** L'exonération bénéficiant aux éditeurs de publications périodiques est étendue aux filiales qui exécutent des opérations de groupage et de distribution des journaux et publications.

**992. – Dégrèvement permanent de taxe professionnelle.** Indépendamment du dispositif de dégrèvement dégressif de taxe professionnelle applicable aux biens amortissables de façon dégressive, un nouveau dispositif de dégrèvement, mais lui total et permanent, est institué pour les équipements et biens acquis ou créés neufs entre le 23 octobre 2008 et le 31 décembre 2009. Ce dégrèvement s'applique à tous les redevables de la taxe professionnelle, quels que soient la nature de leur activité et leur statut juridique.

**1014. – Contrôle sur demande des donations et successions.** La loi institue la possibilité, pour les redevables des droits de mutation à titre gratuit, de demander à l'administration fiscale de contrôler la déclaration de succession ou l'acte de donation ce qui, s'ils sont de bonne foi, a pour effet de ramener à un an le droit de reprise de l'administration (LPF, art. L. 21 B).

**1048. – Abattements.** Pour 2009, les abattements sont les suivants :

- 156 357 € pour chacun des ascendants et descendants en ligne directe ;
- 15 636 € pour chacun des frères et sœurs ;
- 7 818 € pour chacun des neveux et nièces ;
- 1 564 € si aucun autre abattement n'est prévu.

**1049. – Tarif des droits de mutation à titre gratuit.** Les tarifs ci-dessous valent pour 2009. Ils sont réactualisés chaque année dans les mêmes proportions que le barème de l'impôt sur le revenu.

1. Entre ascendants et descendants	
– fraction de part n'excédant pas 7 922 € .....	5 %
– fraction de part comprise entre 7 922 € et 11 883 € .....	10 %
– fraction de part comprise entre 11 883 € et 15 636 € .....	15 %
– fraction de part comprise entre 15 636 € et 542 036 € .....	20 %
– fraction de part comprise entre 542 036 € et 886 020 € .....	30 %
– fraction de part comprise entre 886 020 € et 1 772 041 € .....	35 %
– au-delà de 1 772 041 € .....	40 %
2. Entre collatéraux et personnes non parentes	
– Entre frères et sœurs vivants ou représentés :	
• fraction de part n'excédant pas 23 975 € .....	35 %
• fraction de part supérieure à 23 975 € .....	45 %
– Entre oncles et neveux, grands oncles et petits neveux et entre cousins germains .....	55 %
– Entre parents au-delà du quatrième degré ou entre personnes non parentes .....	60 %

**1052. – Abattement applicable aux donations entre époux et partenaires.** Pour 2009, l'abattement est porté à 79 221 €.

PRÉCIS DE FISCALITÉ DES ENTREPRISES

**1061. – Aménagement du régime d'exonération partielle des transmissions à titre gratuit de titres de sociétés.** Moyennant le respect de certaines conditions, il n'y a pas rupture de l'engagement individuel de conservation des titres souscrit par l'héritier, le donataire ou le légataire en cas d'apport des titres à une société holding (CGI, art. 787 B). Le texte précise désormais que sont visés, non seulement les apports à titre pur et simple, mais également les apports qui s'accompagnent d'une prise en charge, par la société holding, de la soulte consécutive à un partage.

**1063. – Seuil d'imposition à l'ISF.** Au 1<sup>er</sup> janvier 2009, le seuil d'imposition à l'ISF est fixé à 790 000 €.

**1046 et 1068. – Exonération partielle des biens ruraux et des parts de GFA.** En matière de droits de mutation à titre gratuit et d'ISF, l'exonération est de 75 % dans la limite de 100 000 € ; elle est de 50 % au-delà.

**1073. – Barème de l'ISF.** Voici le barème applicable en 2009 :

– jusqu'à 790 000 € .....	0 %
– de 790 000 € à 1 280 000 € .....	0,55 %
– de 1 280 000 € à 2 520 000 € .....	0,75 %
– de 2 520 000 € à 3 960 000 € .....	1 %
– de 3 960 000 € à 7 570 000 € .....	1,30 %
– de 7 570 000 € à 16 480 000 € .....	1,65 %
– au-delà de 16 480 000 € .....	1,80 %

**1076. – Réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital de PME.** Pour éviter certains abus, les conditions du droit à réduction d'ISF en cas de souscription au capital d'une holding sont durcies : la holding ne doit pas compter plus de cinquante associés ou actionnaires et doit être dirigée par des personnes physiques ; elle ne doit accorder ni garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ni aucun mécanisme automatique de sortie au terme du délai de conservation des titres d'au moins cinq ans.

**1154. – Exonération des plus-values réalisées par les dirigeants de PME partant à la retraite.** Le dispositif d'exonération des plus-values réalisées à l'occasion du départ à la retraite d'un entrepreneur individuel ou de l'associé d'une société de personnes est assoupli sur deux points (CGI, art. 151 *septies* A).

D'abord, le délai dans lequel le contribuable doit faire valoir ses droits à la retraite est allongé d'un à deux ans.

Ensuite, la mesure d'exonération est étendue aux plus-values constatées à l'occasion de la cession, par une société de personnes, de l'ensemble des éléments affectés à l'exercice de son activité, à la double condition que la société soit dissoute de façon concomitante et que l'associé fasse valoir ses droits à la retraite dans les deux ans précédant ou suivant la cession. De la sorte, pour le contribuable partant en retraite, le régime d'exonération est identique quel que soit l'objet de la cession, cession de ses titres par l'associé ou cession de ses actifs par la société.

**1161. – Maintien, en cas de partage avec soulte, du report d'imposition des plus-values constatées à l'occasion d'une transmission à titre gratuit.** Le report d'imposition prévu en cas de transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (CGI, art. 41) ou des titres d'une société de personnes constituant un actif professionnel (CGI, art. 151 *nonies* II) est maintenu en cas de partage d'indivision avec soulte, analyse qui était jusqu'à présent contestée par l'administration fiscale.

**1164. – Légalisation du « rescrit-valeur ».** La possibilité de demander un rescrit sur la valeur vénale des biens transmis en cas de donation d'une entreprise individuelle ou de titres de société est désormais prévue par la loi (LPF, art. L. 18).

**1198 et 1199. – Droit d'enregistrement applicable aux réductions de capital.** Toutes les réductions de capital, qu'elles soient ou non destinées à compenser des pertes et quelles que soient leurs modalités, diminution du nominal des titres ou diminution du nombre de titres, sont désormais enregistrées au droit fixe de 375 € ou de 500 € (CGI, art. 814 C). Elles ne donnent pas lieu au droit de partage de 1,10 %.

**1216. – Dirigeants de PME partant à la retraite.** Le délai dont dispose le dirigeant pour faire valoir ses droits à la retraite et cesser toute fonction dans la société dont il cède les titres est porté à deux ans (CGI, art. 150-0 D *ter*).

**1221. – Déductibilité des frais d'acquisition des titres de société.** Les salariés, de même que les dirigeants fiscalement assimilés à des salariés (V. *supra*, n° 631 et s.), sont désormais autorisés à déduire, au titre des frais réels, les frais et intérêts d'emprunt exposés pour acquérir les parts ou actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle (CGI, art. 83-3°).

La déductibilité suppose le respect de deux conditions, la seconde venant préciser la première :

– *condition d'utilité* : les dépenses doivent être utiles à l'acquisition ou à la conservation des revenus, ce qui est la simple reprise du principe général de déductibilité des charges catégorielles posé par l'article 13-1 du CGI ;

– *condition de proportionnalité* : les intérêts ne sont déductibles que pour la part de l'emprunt proportionnée à la rémunération annuelle, perçue ou escomptée au moment où l'emprunt est contracté, ce qui correspond à l'exigence posée par le Conseil d'État (V. *infra*, n° 1223), l'administration s'en tenant à un rapport d'un à trois (V. *infra*, n° 1228).

Les dispositifs légaux se superposant au fil du temps sans articulation d'ensemble, la loi précise que cette déduction ne peut se cumuler avec les mécanismes de réduction d'impôts existant en la matière, réduction d'impôt sur le revenu (V. *infra*, n° 1233) ou réduction d'ISF (V. *supra*, n° 1076).

**1324. – Rupture de l'engagement de conservation des titres en matière d'apport partiel d'actif.** Pour bénéficier du régime de faveur en matière d'imposition des plus-values, l'apporteur doit s'engager à conserver pendant trois ans les titres qui lui sont remis en rémunération de l'apport partiel d'actif (CGI, art. 210 B). La loi prévoit désormais que la rupture de cet engagement

PRÉCIS DE FISCALITÉ DES ENTREPRISES

emporte déchéance rétroactive du régime de faveur. Il s'ensuit que le fait générateur de l'imposition est réputé intervenir à la date de réalisation de l'apport partiel d'actif et non, contrairement à ce qu'avait jugé le Conseil d'État (CE, 13 juill. 2007, n° 289658, 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s., *SA Transalliance* : *RJF* 2007, n° 1218), à la date de la rupture de l'engagement, par exemple pour la détermination du taux applicable.

**1407 et s. – Réforme de l'abus de droit.** Il était question depuis un certain temps de la réforme de l'abus de droit (LPF, art. L. 64). C'est aujourd'hui chose faite, qu'il s'agisse de son champ d'application, de la procédure de répression ou des sanctions encourues.

Depuis l'arrêt *Jeanfin* du 26 septembre 2006, les comportements de simulation et de fraude à la loi fiscale pouvaient, selon les cas, être sanctionnés sur le fondement d'un texte légal (LPF, art. L. 64) ou sur le fondement d'un principe général du droit (V. *infra*, n° 1416 et s.). Mettant fin à cette situation, le nouvel article L. 64 donne une définition générale de l'abus de droit applicable à tous les impôts : « Afin d'en restituer le véritable caractère, l'administration est en droit d'écarter, comme ne lui étant pas opposables, les actes constitutifs d'un abus de droit, soit que ces actes ont un caractère fictif, soit que, recherchant le bénéfice d'une application littérale des textes ou de décisions à l'encontre des objectifs poursuivis par leurs auteurs, ils n'ont pu être inspirés par aucun autre motif que celui d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé, si ces actes n'avaient pas été passés ou réalisés, aurait normalement supportées, eu égard à sa situation ou à ses activités réelles ».

Le Comité consultatif pour la répression des abus de droit, appelé désormais « Comité de l'abus de droit fiscal », est réformé sur deux points :

– sa *composition* est modifiée : aux membres actuels viennent s'ajouter un avocat spécialisé en droit fiscal, un notaire et un expert-comptable, nommé sur proposition des instances de la profession ;

– la *procédure* est aménagée : d'une part, elle devient contradictoire, le contribuable ou l'administration pouvant présenter leurs observations ; d'autre part, les obligations des membres sont précisées, de sorte de garantir un fonctionnement impartial (traitement des situations de conflits d'intérêts et obligation au secret professionnel).

La sanction devient modulable : elle peut être réduite de 80 % à 40 % lorsqu'il n'est pas établi que le contribuable a eu l'initiative principale du ou des actes constitutifs de l'abus de droit ou en a été le principal bénéficiaire. Toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le redevable de la cotisation d'impôt ou de la restitution d'une créance induite, au paiement de l'intérêt de retard et de l'amende.

— |

| —

— |

| —

Photocomposition Nord Compo  
59650 Villeneuve d'Ascq

457002

978-2-7110-1342-5

mise à jour gratuite  
ne peut être vendue